

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais cela n'est pas spécifié dans la loi?

M. GREENE: Non, ce n'est pas spécifié dans la loi; mais, comme le ministre le fait observer, lorsque la loi cesse d'être opérante, le programme de réadaptation fédéral-provincial prend à sa charge un homme qui a perdu un membre ou qui a subi une autre invalidité semblable. La grande majorité des accidents sont peu graves, mais nous en avons eu qui étaient graves.

M. GILLIS: Comment établissez-vous l'invalidité permanente? Qui prend cette décision?

L'hon. M. GREGG: Le degré d'invalidité est établi au moyen de l'amendement que nous avons devant nous. Je vois ce que vous voulez dire. Vous demandez comment on établit le degré d'invalidité?

M. GREENE: Nous avons une formule qui est à peu près la même que celle qui est employée par la commission provinciale des accidents du travail.

M. GILLIS: Prenons le cas d'un marin qui est hospitalisé et dont la compagnie choisit l'hôpital et le médecin. Après que cet homme a reçu ses traitements, son invalidité est peut-être de 10, 15 ou 20 p. 100, et alors qui décide du degré d'invalidité? Une fois que vous en êtes arrivés à une décision dans votre bureau, vous appliquez la loi, mais quelle protection a le marin?

M. GREENE: La commission nomme un arbitre médical. A Halifax, le docteur MacIntosh est notre arbitre médical pour les cas de cette région. D'après les conclusions de l'arbitre, la commission détermine le pourcentage de la capacité de gain ainsi que le degré d'invalidité.

M. BARNETT: J'aimerais poser une question au sujet d'un homme qui négligerait de prendre les mesures nécessaires pour obtenir satisfaction. Si je comprends bien, la loi stipule que le marin doit avertir son employeur. Je me demande si, en vertu des Règlements, on l'informe de communiquer avec la commission, s'il estime que son employeur n'a pas fait ce qu'il devait.

M. GREENE: Nous avons eu un grand nombre de cas où des démarches ont été entreprises directement par les marins ou en leur nom; la commission a étudié chacun de ces cas et s'est assurée que justice soit rendue au marin blessé.

M. BARNETT: En supposant que l'employeur a été dûment avisé et qu'on découvre après cela qu'il a négligé de prendre les mesures nécessaires, le marin ne perd aucun de ses droits?

M. GREENE: La commission étudie les cas à la lumière des éléments de preuve qui lui sont fournis.

M. BROWN: Non, le marin ne perd aucun de ses droits. Il peut communiquer directement avec la commission. Tous les intéressés savent cela.

M. GREENE: Dans le passé, nous avons fait préparer de grandes pancartes que nous avons affichées dans tous les ports et dans tous les endroits que fréquentent les marins. Naturellement, la plupart de ces marins appartiennent à des syndicats et nous avisons leurs syndicats et faisons tout ce qu'il nous est possible de faire pour protéger les marins en vertu de cette loi.

M. BROWN: Il n'y a réellement aucune raison pour que les employeurs ne fassent pas rapport du cas d'un marin invalide, étant donné qu'ils sont protégés par une assurance et que c'est la compagnie d'assurance qui paient la réclamation.

M. BELL: Monsieur le président, puis-je demander où se trouvent ces 3,600 marins. Sur quelles mers naviguent-ils? Sont-ils sur la côte du Pacifique, sur les Grands lacs ou naviguent-ils sur des navires battant pavillon britannique?

M. BROWN: Ils sont surtout dans les provinces Maritimes. Tous les marins qui travaillent sur des navires en service sur le littoral du Pacifique relèvent